



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 3 juillet 2017

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 30 juin 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte d'un citoyen belge francophone à la retraite et domicilié à l'étranger contre le Service Fédérale des Pensions.

La plainte concerne la situation selon laquelle les retraités ayant leur domicile à l'étranger, sont soumis à l'obligation de faire compléter par une autorité compétente de leur lieu de résidence un formulaire de certificat de vie. En l'espèce, le plaignant a reçu l'invitation à compléter ces formulaires en néerlandais accompagnés d'une traduction en langue française et en langue anglaise. Le formulaire de certificat de vie est un document multilingue néerlandais, français, anglais, respectivement dans cet ordre.

Nous vous avons interpellé le 22 mars 2017, et vous nous répondez le 19 avril 2017 ce qui suit :

« (...) En principe, lorsque le pensionné réside à l'étranger, le Service fédéral des Pensions utilise toujours la langue souhaitée par le pensionné. Si aucun souhait n'a été exprimé, la langue utilisée est celle de la dernière adresse de résidence en Belgique.

Dans le cas présent, le certificat de vie aurait dû être envoyé en français.

Lors de l'envoi d'un certificat de vie, la lettre d'accompagnement et le verso du certificat de vie sont également traduits dans une autre langue (en fonction de la nouvelle adresse) et en anglais.

En effet, le verso du certificat de vie doit être complété par l'ambassade, le Consulat ou une autorité locale compétente. La plupart des pensionnés s'adresse à l'autorité locale compétente. En joignant les traductions, la demande est traitée plus facilement.

Si l'autorité étrangère ne comprend pas le formulaire, le pensionné n'est pas bien aidé avec toutes les conséquences pour le paiement ultérieur de la pension.

Il n'y a aucune intention d'établir une priorité entre les langues.

Dans le cas que vous nous soumettez, il s'agit dès lors d'une erreur purement administrative.

Mon administration me confirme que le processus de détermination de la langue à utiliser sont correctement organisés. »

\*  
\*                      \*

Le Service Fédérale des Pensions est un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Concernant la lettre d'invitation à faire remplir son certificat de vie :

La lettre en question constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 41 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapport avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Le dernier lieu de résidence du plaignant étant la commune de Gembloux, il aurait dû recevoir son invitation uniquement en langue française.

Sur ce premier point, la plainte est recevable et fondée.

\*  
\*                      \*

Concernant le formulaire de certificats de vie :

Un certificat de vie constitue un certificat au sens des LLC.

Conformément à l'article 42 LLC, les services centraux rédigent les certificats dans celle des trois langues nationales dont le particulier requiert l'emploi.

Cependant, le formulaire multilingue trouve sa justification seulement lorsque l'autorité locale compétente ne possède la connaissance d'aucune de nos 3 langues nationales.

La CPCL vous invite donc à vous inspirer de ce qui se fait notamment pour les passeports, à savoir : 1 langue du titulaire, 2.2<sup>ème</sup> langue nationale, 3.3<sup>ème</sup> langue nationale, 4. langue anglaise.

Le plaignant aurait dû recevoir son formulaire en langue française, et ensuite traduit dans les autres langues.

La plainte est dès lors recevable et fondée.

Copie du présent avis sera envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE